

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 30 avril 2024	N° 2024/01/01

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 avril, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 17 avril 2024, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maité Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Jean-Claude Feugas, Monsieur Guillaume Garrigues, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Laurent Guillemin, Madame Zeineb Lounici.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière

Etaient absents :

Monsieur Fabrice Moretti.

LA SEANCE EST OUVERTE A 14h

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 30 avril 2024	N° 2024/01/01

**INTEGRATION DE L'ASSAINISSEMENT
MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA REGIE DE
L'EAU**

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

I/ Le choix du mode de gestion effectué par Bordeaux métropole

Par délibération en date du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de recourir à un mode de gestion en régie, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services de l'eau potable, de l'eau industrielle, de la défense extérieure contre l'incendie et de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2023, dénommée « Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole ».

Bordeaux Métropole est aujourd'hui compétente en matière d'assainissement collectif des eaux usées ainsi qu'en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

Compte-tenu de l'échéance au 31 décembre 2025 du contrat de délégation des services de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines, la Métropole a fait le choix de confier cette gestion à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Aux termes des considérants de la délibération de 2020 précitée, l'orientation de gestion en régie pour l'exploitation de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2026 apparaissait le scénario le plus pertinent pour répondre aux objectifs poursuivis par Bordeaux Métropole.

Le Conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a donc décidé par délibération n°39568 en date du 12 avril 2024 que les services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines soient gérés dans un objectif d'intérêt général au même titre que le service public de l'eau. Cette gestion publique, au sein d'une même régie de l'eau et de l'assainissement, offre la possibilité d'une pleine maîtrise du service, du fonctionnement à l'investissement, sur le court comme le long terme et d'une mutualisation des moyens.

Cette gestion publique intégrée permet aussi à Bordeaux Métropole de poursuivre le développement d'une approche globale du cycle de l'eau sur son territoire, afin d'élaborer et de mettre en œuvre une politique cohérente et volontariste pour la préservation des ressources en eau et de la qualité du milieu naturel, en lien avec la politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Faire le choix de la gestion publique permet en particulier de répondre aux grands enjeux suivants :

La régie constitue une garantie de transparence et de maîtrise du prix du service public de l'eau et de l'assainissement, ainsi que la garantie d'une meilleure réponse aux enjeux stratégiques du territoire.

Bordeaux Métropole restera compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2016, mais en coordination étroite avec celle du service des eaux pluviales urbaines.

II/ Modification des statuts

Projet d'intégration jusqu'au 31 décembre 2025

En vue du démarrage de l'exploitation des services publics entrant dans le périmètre de la régie à compter du 1^{er} janvier 2026, la phase projet de l'intégration pourra être portée par la régie dans le cadre de la convention de prestations de service qui fera l'objet d'un avenant. En conséquence, la collectivité de rattachement pourra la doter des moyens financiers nécessaires (recettes de fonctionnement et/ou dotation spécifique de financement).

Evolution du périmètre d'intervention de la régie à compter du 1er janvier 2026

L'article L. 1412-1 du CGCT autorise, en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, la création d'une seule régie, sous réserve qu'elle soit personnalisée. Le choix de créer une régie personnalisée adopté lors du Conseil Métropolitain du 18 décembre 2020 a ainsi été fondé en prévision de la gestion par la régie de l'ensemble des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Métropolitain a donc adopté par délibération n°39567 en date du 12 avril 2024 l'évolution du périmètre d'intervention pour confier à la régie l'exploitation du service public métropolitain de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales à compter du 1er janvier 2026, au terme du contrat de délégation de service public en cours.

Modification des modalités de représentation des administrateurs

Il a été ajouté à l'article IV.5 « Représentation d'un administrateur » des statuts adoptés par délibération de Bordeaux Métropole la possibilité, par dérogation, aux administrateurs représentants d'association de donner pouvoir à un autre membre de l'association qu'il représente pour les représenter au sein du Conseil d'administration.

Cette mention permet aux administrateurs représentants d'association d'être représentés par un membre de leur association au sein du conseil d'administration avec voix délibérative lorsqu'ils sont absents et de ce fait de garantir la représentation effective des associations au Conseil d'administration.

III/ Modification du règlement intérieur du Conseil d'administration de la Régie

Afin de préciser l'usage qui peut être fait du pouvoir donné aux membres des associations, il est proposé aux administrateurs d'ajouter à l'article 5 « Modalités d'adoption des décisions du Conseil d'administration » la mention suivante :

« Dans le cadre de l'article IV.5 des Statuts de la Régie, chaque membre du Conseil représentant d'association choisit un membre de son association qui sera seul à pouvoir bénéficier du pouvoir pendant la durée du mandat du membre du Conseil et soumet ce choix à validation de la Présidente du Conseil. »

Cette mention vise à permettre aux associations de s'exprimer au Conseil d'administration tout en garantissant une certaine stabilité dans leur représentation au sein du Conseil.

IV/ Régime des biens et dotation initiale

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-13 du Code général des collectivités territoriales, la dotation initiale « représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie ».

La dotation initiale comprend l'ensemble du passif ayant servi à financer les biens affectés au service exploité par la régie, et les droits et obligations attachés à ces biens que la collectivité a antérieurement contractés.

En conséquence, la régie recevra une dotation initiale destinée à la reprise de l'activité d'exploitation du service public métropolitain de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales au 1er janvier 2026. Cette dotation sera fixée dans le cadre d'une délibération du Conseil métropolitain ultérieure. Le régime des biens nécessaires à l'exercice du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales mis à disposition de la régie sera également déterminé dans le cadre de cette même délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-551 du 18 décembre 2020 relative au choix du mode de gestion en régie de l'eau bordeaux métropole,

VU la délibération n° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

VU la délibération n°39568 en date du 12 avril 2024 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole,

VU la délibération n°39567 en date du 12 avril 2024 relative à la modification des statuts de la régie personnalisée de L'Eau Bordeaux Métropole,

VU la délibération n°2021/07 en date du 9 avril 2021 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Régie,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

VU le règlement intérieur du Conseil d'administration et notamment l'article 5,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que le Conseil métropolitain a approuvé le recours à un mode de gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2026 sous forme d'une régie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- Que le Conseil métropolitain a souhaité confier la gestion des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2026 à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, et a mandaté la Régie pour réaliser le travail d'intégration de l'exercice de ces compétences,
- Que la Régie est encadrée par ses statuts et par le Code général des collectivités territoriales, qu'il convient de prendre acte de la modification des statuts en conséquence des décisions du Conseil métropolitain précitées,
- Que le règlement intérieur de la Régie doit être modifié pour préciser les modifications apportées par les statuts sur le fonctionnement du Conseil d'administration,
- Que pour exercer ces nouvelles compétences, la Régie se verra attribuer par le Conseil métropolitain une dotation initiale qui fera l'objet d'une délibération ultérieure et que le Conseil métropolitain devra adopter le régime des biens affectés au service dans le cadre du passage en régie,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, DECIDE :

Article 1 : prend acte de l'intégration des compétences assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales à la Régie.

Article 2 : accepte le mandat relatif à la réalisation du travail d'intégration de l'exercice des compétences assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales à la Régie.

Article 3 : prend acte de la modification de ses statuts ci-présentés à l'Annexe 1 de la présente délibération,

Article 4 : approuve la modification du règlement intérieur tel que délibéré en séance plénière (Annexe 2)

Article 5 : d'autoriser Monsieur le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

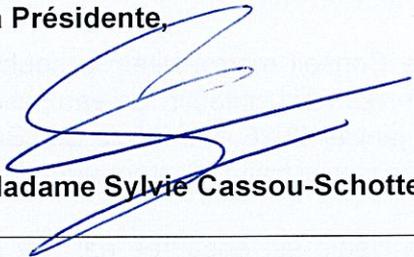
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 2

Fait et délibéré au siège de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole le 30 avril 2024.

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>la Présidente,</p>  <p>Madame Sylvie Cassou-Schotte</p>
--	---